

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 261

présenté par

Mme Martinez, Mme Barèges, M. Beaudouin, M. Bernard, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Calmèjane, M. Carayon, M. Cinieri, M. Alain Cousin, M. Couve, Mme Dalloz, M. Decool, M. Dord, M. Dhuicq, Mme Dumoulin, Mme Fort, M. Ferrand, M. Gandolfi-Scheit, M. Garraud, M. Gest, M. Gilard, M. Grall, Mme Grosskost, M. Heinrich, M. Herbillon, Mme Joissains-Masini, M. Luca, M. Meunier, M. Siré, M. Spagnou, M. Verchère et M. Vitel

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Lorsqu'il est procédé à l'inhumation d'une personne dont l'identité n'est pas connue, le lieu d'inhumation est enregistré sur un fichier national dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un fichier national des lieux où se situent des corps ou des restes humains enterrés sous X afin de faciliter les recherches visant à identifier ces inconnus ou d'apporter des éléments utiles dans le cadre d'autres enquêtes. Le décret devrait mentionner toutes les informations utiles à une éventuelle identification ultérieure de la personne dont l'identité n'est pas connue.